

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 35-20-004

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M ^{me} LINE HAMEL, t.i.m.	Membre
	M ^{me} JOSÉE BOULANGER, t.i.m.	Membre

YVES MOREL, t.i.m, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

SIMON DUMONTIER, t.i.m. (n° 14674)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS OU USAGERS MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Yves Morel (le plaignant), syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de Simon Dumontier (l'intimé) le 15 juillet 2020.

[2] Le plaignant expose avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier avec l'intimé et d'avoir convenu d'une entente qui consiste en la modification de la plainte, de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et de la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[3] Le plaignant dépose une *Demande de modification de la plainte disciplinaire* à laquelle l'intimé consent. Le Conseil autorise la modification des trois chefs de la plainte afin de regrouper sous le chef 1 les reproches formulés aux chefs 1 et 2, d'ainsi retirer le chef 2, puis de retirer le chef 3, le plaignant déclarant ne plus avoir de preuve à offrir quant à ce dernier.

[4] Ceci étant, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir consulté sans autorisation et sans motif valable une douzaine de dossiers d'usagers par crainte de la COVID-19 et pour vérifier le travail de ses collègues, commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession.

[5] L'intimé confirme qu'il enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'infraction qui lui est reproché.

[6] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des infractions sur l'unique chef de la plainte modifiée, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ MODIFIÉE

[7] La plainte modifiée est ainsi libellée :

- 1) Entre le 22 avril 2020 et le 30 avril 2020, à l'Hôpital Général du Lakeshore, à Montréal, l'intimé a commis plusieurs actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, en consultant, sans autorisation et sans motif valable, une douzaine de dossiers-clients/usagers, et ce, par crainte de la Covid-19 et pour vérifier le travail effectuée par ses collègues, le tout contrairement aux articles 10, 18, 27 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- 2) [...]
- 3) [...]

[Transcription textuelle, soulignements dans l'original]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[8] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 3 000 \$ et de le condamner au paiement des déboursés, tout en lui accordant un délai de 18 mois à compter du moment où la décision devient exécutoire pour acquitter l'amende et les déboursés par le biais de 18 versements mensuels, égaux et consécutifs. En cas de défaut, le solde dû deviendra immédiatement exigible sans délai.

QUESTION EN LITIGE

[9] Dans les circonstances propres à ce dossier, la sanction recommandée conjointement par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, répond par la négative à la question en litige, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction et accorde à l'intimé le délai demandé.

CONTEXTE

[11] L'intimé est membre de l'Ordre, à titre de technologue en imagerie médicale, depuis le 21 juin 2017.

[12] De l'ensemble de la preuve, dont notamment des pièces produites de consentement, le Conseil retient ce qui suit.

[13] Les évènements reprochés à l'intimé surviennent en pleine pandémie de la COVID-19. Les directives sanitaires sont alors continuellement en mouvance en fonction de l'évolution de la situation.

[14] L'intimé travaille à l'Hôpital général du Lakeshore au département de l'imagerie médicale (l'hôpital). Chaque consultation d'examen d'un patient par l'intimé est enregistrée sous son identifiant dans les logiciels RadImage du SIR/RIS et PACS de l'hôpital.

[15] En janvier 2020, il contracte l'influenza et croit avoir attrapé ce virus à son travail.

[16] Au mois de mars 2020, alors que la pandémie de COVID-19 s'installe au Québec, il devient anxieux et hyper vigilant, redoutant tant la propagation de ce virus que de le contracter.

[17] Au cours du mois d'avril 2020, l'hôpital est désigné pour recevoir les patients de la région atteints de la COVID-19, augmentant d'autant le nombre de patients atteints de ce virus nécessitant des services d'imagerie médicale.

[18] L'intimé collabore avec les instances de l'hôpital à l'élaboration d'une procédure pour éviter la propagation du virus. Un projet est mis sur pied pour encadrer la réception des patients suspectés ou confirmés de la COVID-19 avant leur examen.

[19] Rapidement, l'intimé suspecte que cette procédure ne soit pas respectée par ses collègues.

[20] De plus, il constate qu'il n'y a pas assez de temps alloué entre chaque examen pour désinfecter la salle.

[21] Il manifeste ses inquiétudes à ses supérieurs. Il consulte même les dossiers patients avec l'une d'elles.

[22] Envahi par la peur et l'anxiété, il vérifie qu'aucun cas dit de « Covid de type aérosol » n'ait été fait avant son quart de travail dans la salle d'examen à laquelle il est assigné.

[23] C'est dans ce contexte qu'entre le 22 et le 30 avril 2020, l'intimé consulte à même le logiciel RadImage du SIR/RIS et du PACS les dossiers d'une douzaine de patients ayant passé des examens d'imagerie médicale lors du quart de travail précédent le sien afin de connaître leur état de santé.

[24] De plus, il consulte les examens passés par divers patients afin de vérifier si une période suffisamment longue pour permettre la désinfection de la salle sépare l'examen qui suit celui « d'un cas Covid de type aérosol ».

[25] Pour aucun des patients dont il consulte le dossier, l'intimé n'a la responsabilité d'exécuter les examens d'imagerie médicale.

[26] Au moment de l'audition, il est en arrêt de travail depuis le mois de mai 2020.

ANALYSE

[27] Comme l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'unique chef, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[28] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public¹.

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

[29] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*², réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[30] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »³.

[31] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*⁴, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnable, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*⁸, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal⁹.

[Références omises]

² *R. c. Binet, supra*, note 1.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁴ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

[32] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste⁵ et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁶.

[33] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »⁷.

[34] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁸.

[35] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁹ précitée, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰ sur l'approche préconisée en présence d'une

⁵ *Ibid.*

⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*¹¹ :

[65] ...l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹².

[36] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[37] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

[38] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimé, les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹³, le risque de récidive¹⁴ ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celle qui est reprochée à l'intimé.

¹¹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

¹² *Id.*, par. 65.

¹³ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

Facteurs objectifs

[39] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité envers chacun des articles énumérés au chef de la plainte modifiée. Suivant la suspension conditionnelle des procédures ordonnée, seul l'article 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹⁵ (*Code de déontologie*), libellé comme suit, est retenu :

28. Lorsque le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

[40] L'accès aux dossiers médicaux dans tous les milieux de soins est spécifiquement encadré afin d'assurer la confidentialité des informations qui y sont contenues.

[41] L'obligation de confidentialité garantit que toutes les informations contenues aux dossiers médicaux ne seront accessibles que par les personnes dûment autorisées.

[42] Un professionnel de la santé a accès au dossier médical d'un patient qui est sous sa responsabilité. Cet accès est limité aux informations qui lui sont nécessaires à l'exercice de sa fonction, à la prise d'une décision clinique ou administrative.

¹⁵ RLRQ, c. T-5, r.5.

[43] Ceci étant, un professionnel de la santé ne peut prétendre détenir un droit d'accès illimité aux dossiers de tous les usagers d'un établissement de santé. Le statut de professionnel ne lui accorde pas le droit d'accéder à des dossiers patients lorsqu'aucune raison professionnelle ne le justifie¹⁶.

[44] L'article 19 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*¹⁷ (la LSSSS) prévoit que le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Cet article contient plusieurs exceptions, mais aucune ne peut être revendiquée par l'intimé dans le présent cas.

[45] En effet, dans les circonstances de la présente affaire, les personnes visées par le bris de confidentialité ne subissent pas d'examen d'imagerie médicale sous la responsabilité de l'intimé.

[46] L'intimé devient ainsi une tierce personne et les usagers visés par le bris de confidentialité n'ont pas consenti à ce qu'il puisse avoir accès à leur dossier médical.

[47] L'état de santé des usagés visés par le bris de confidentialité, tout inquiétant qu'il puisse être, n'autorise pas l'intimé à se servir lui-même et faire fi des règles d'accessibilité.

¹⁶ *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ).

¹⁷ RLRQ c. S -4.2.

[48] En consultant le dossier médical sans y être autorisé, l'intimé abuse de son statut professionnel et enfreint le droit à la confidentialité. Il porte ainsi atteinte au droit à la vie privée, droit protégé par les *Chartes*, le *Code civil du Québec* et de nombreuses lois.

[49] Il abuse également de la confiance du public, de ses collègues et de son employeur.

[50] L'infraction commise par l'intimé, à plus d'une douzaine de reprises, est grave, se situe au cœur de la profession et mine la confiance du public.

[51] Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation des conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence n'est pas un facteur déterminant¹⁸.

Facteurs subjectifs

[52] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties exposent ce qui suit.

[53] L'intimé consulte les dossiers des patients sans raison professionnelle. De plus, il les consulte dans le but de vérifier l'organisation du travail par ses collègues du quart précédent le sien, ce qui n'est aucunement sa responsabilité.

[54] L'intimé agit de façon intentionnelle.

¹⁸ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

[55] Il privilégie ses intérêts personnels pour satisfaire ses propres besoins de sécurité, au détriment des droits des patients.

[56] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties exposent ce qui suit.

[57] L'intimé plaide coupable.

[58] Il reconnaît ses erreurs et exprime des regrets et remords sincères dès sa première correspondance avec le syndic en ces mots : « C'est avec regret et tristesse que je constate et avoue avoir faillit au code de déontologie de ma profession (...) Je suis conscient de mon erreur et je m'engage à ce que cela ne se reproduise plus ».

[59] Il explique avoir posé ces gestes alors qu'il souffre d'anxiété incontrôlable ayant peur d'être contaminé par la COVID-19.

[60] Au moment des évènements, il est peu expérimenté, n'exerçant sa profession que depuis trois ans.

[61] Il dit avoir appris de cette expérience et que si un pareil contexte de travail venait à se reproduire, il s'adresserait à ses supérieurs ou à son syndicat, mais ne se ferait plus justice à lui-même.

[62] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[63] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre, le plaignant tient à souligner l'excellente collaboration de l'intimé à son enquête.

Le risque de récidive

[64] Le risque de récidive¹⁹ de l'intimé est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[65] Le plaignant qualifie le risque de récidive de l'intimé de faible étant rassuré par la compréhension exprimée par ce dernier ainsi que la modification de son comportement. L'intimé affirme qu'il ne refera plus de telles erreurs.

[66] Le Conseil peut comprendre que le contexte particulier de la pandémie de la COVID-19 pouvait et peut encore être générateur d'inquiétude pour le personnel de la santé. La reconnaissance par l'intimé qu'il a pris les mauvais moyens pour calmer ses inquiétudes et l'identification des moyens qu'il prendra advenant qu'une situation similaire se présente à lui rassure le Conseil. À la lumière de l'ensemble de la preuve et du témoignage sincère de l'intimé, le Conseil estime faible le risque de récidive de ce dernier.

Jurisprudence

[67] Le plaignant remet des décisions²⁰ soutenant la recommandation conjointe sur sanction auxquelles adhère l'intimé.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *R. c. Anthony Cook, supra*, note 1 ; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59 ; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089 ; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*, 2019 CanLII 113563 (QC OTIMRO) ; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre des) c. Baril*, 2013 CanLII 104166 (QC OTIMRO) ; *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Desmarais*, 2008 CanLII 88645 (QC OTIMRO) ; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo*, 2020 QCCDTIMROEM 3.

[68] Selon ces décisions provenant toutes du conseil de discipline de l'Ordre, les sanctions imposées pour avoir consulté les dossiers patients sans autorisation et sans motif valable sont :

- une réprimande est imposée à M^{me} Noël pour n'avoir consulté qu'une seule fois un seul dossier patient, en l'occurrence celui d'une collègue de travail.²¹
- En prenant en considération que la technologue en imagerie médicale a été suspendue pour une période de cinq jours par son employeur pour les mêmes fautes, une réprimande est imposée à M^{me} Baril pour avoir consulté le dossier de deux patients à leur insu²² par simple curiosité.
- Une amende de 2 000 \$, soit le double de l'amende minimale de 1 000 \$ alors en vigueur, est imposée à M^{me} Desmarais pour avoir consulté à plus de 300 reprises les dossiers de 25 patients, et ce, par simple curiosité.²³
- Une période de radiation de deux semaines est imposée à M^{me} Ekongolo pour avoir consulté le dossier médical d'une collègue de travail²⁴. Bien que reliées à l'affaire Noël, les circonstances de l'affaire Ekongolo démontrent des manquements plus graves que celles de cette dernière ainsi qu'au cas en l'espèce,

²¹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël, supra, note 20.*

²² *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre des) c. Baril, supra, note 20.*

²³ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Desmarais, supra, note 20.*

²⁴ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo, supra, note 20.*

en ce que la plainte contient, de plus, un chef d'entrave à l'enquête du syndic ainsi qu'un second chef concernant un manquement à la confidentialité d'un dossier patient.

[69] Les parties soulignent que la situation de l'intimé se distingue de chacune des décisions citées. Elle est différente des affaires *Noël* et *Baril* où respectivement un et deux dossiers patients sont consultés par curiosité, motivant l'imposition d'une réprimande. Elle se distingue aussi de l'affaire *Desmarais* où le double de l'amende minimale est imposé à cette dernière pour avoir consulté 300 dossiers patients par simple curiosité.

[70] Les parties soulignent que la recommandation conjointe faite au Conseil d'imposer une amende de 3 000 \$ est individualisée au cas de l'intimé, tout en tenant compte du montant minimal de l'amende de 2 500 \$. Elle tient compte du fait que l'intimé consulte 13 dossiers d'usagers sur une période de huit jours. Il ne s'agit donc pas d'un geste isolé. Il ne le fait pas par simple curiosité, mais dans un but d'obtenir de l'information pour son bénéfice personnel. En revanche, l'intimé admet les faits et démontre avoir fait un travail d'introspection rassurant les parties quant au faible risque de récidive.

CONCLUSION

[71] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins

d'être en présence de sanctions déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁵.

[72] Les parties, représentées par des avocates d'expérience, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière afin de suggérer une sanction individualisée à l'intimé.

[73] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans le spectre des sanctions prononcées en semblable situation, ce qui est le cas de la sanction recommandée par les parties.

[74] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public²⁶.

[75] Une personne mise au fait de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire ne serait pas choquée par la sanction recommandée et imposée.

[76] Par cette amende de 3 000 \$, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public

²⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1 ; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3 ; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA) ; *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165 ; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

²⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

sont atteints, et ce conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²⁷.

[77] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés.

[78] Conformément à la demande des parties, le Conseil accorde un délai de 18 mois à l'intimé à compter de la date à laquelle la décision devient exécutoire pour acquitter l'amende et les déboursés en 18 versements mensuels, égaux et consécutifs, mais qu'en cas de défaut, le solde dû deviendra immédiatement exigible en totalité.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 20 NOVEMBRE 2020 :

[79] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 10, 18, 27 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[80] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 10, 18 et 27 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

²⁷ *Supra*, note 13.

CE JOUR :

[81] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

[82] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[83] **ACCORDE** à l'intimé, à compter de la date où la présente décision devient exécutoire, un délai de 18 mois pour acquitter l'amende et les déboursés, et ce, au moyen de 18 versements mensuels, égaux et consécutifs, à défaut de quoi, le solde dû deviendra immédiatement exigible en totalité sans autre délai.

[84] **AUTORISE** la notification par courriel de la présente décision.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M^{me} LINE HAMEL, t.i.m.
Membre

M^{me} JOSÉE BOULANGER, t.i.m.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Laurence Martin
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 20 novembre 2020